



Arrêt

**n° 173 175 du 15 août 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 août 2016, à 21 h. 57' par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 28 juillet 2016 et notifiée le 3 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2016, à 00h23', convoquant les parties à comparaître le 13 août 2016 à onze heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

S'agissant de la condition de l'extrême urgence, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2. Application en l'espèce.

2.1. En l'espèce, la partie requérante soutient que la procédure ordinaire n'est pas susceptible de sauvegarder ses intérêts.

Il convient de tenir compte des explications, contenues dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, selon lesquelles les cours, pour lesquels la partie requérante est régulièrement inscrite et qui justifient sa demande de visa, débuteront le 26 septembre 2016.

Elle fait également valoir que l'établissement d'enseignement qui dispense les cours concernés a adressé un courrier aux services consulaires pour leur demander de délivrer un visa à la partie requérante au plus tard le 27 janvier 2017, à défaut de quoi elle perdra son inscription.

2.2. Le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 12 août 2016 à l'encontre d'une décision notifiée le 3 août 2016, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

2.3. Pour le reste, il convient de prendre en considération les différents types de risques de préjudice grave et difficilement réparable allégués, à savoir, d'une part, le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait d'une perte de l'inscription par une arrivée sur le territoire belge au-delà du 27 janvier 2017 et d'autre part, le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait d'une arrivée sur le territoire au-delà de la rentrée académique fixée au 26 septembre 2016.

2.3.1. S'agissant du premier type de risque allégué, afférent à la date ultime à laquelle l'établissement d'enseignement est encore disposé à accueillir la partie requérante, soit le 27 janvier 2017, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

La partie requérante ne justifie dès lors pas à cet égard d'une imminence du péril permettant le déclenchement de la procédure en extrême urgence.

2.3.2. S'agissant du second type de risque qui consisterait à ne pas pouvoir assister aux cours à partir de la rentrée académique officielle, soit le 26 septembre 2016, le Conseil observe que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 8 juin 2016, alors même qu'elle a produit à l'appui de cette demande un certificat d'inscription à l'E.S.C.G. établi le 4 février 2016.

Interrogée à l'audience au sujet de l'introduction de la demande de visa plusieurs mois après la délivrance dudit certificat, de nature à hypothéquer gravement l'obtention en temps utile du visa sollicité, la partie requérante n'a pas donné d'explications.

Le Conseil estime, au vu desdites circonstances, que la partie requérante est à cet égard à l'origine du préjudice qu'elle invoque, en manière telle qu'il n'est pas satisfait à la condition y relative.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension en extrême urgence doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY